Municipalité de Sainte-Barbe

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE <u>RÉVISÉE</u>

2011-06

ADOPTION : 6 décembre 2010	**MISE EN VIGUEUR :** 1er janvier 2011
RÉVISÉE : 3 mai 2011 (rés.2011-05-155)	
RÉVISÉE : 5 novembre 2012 (rés. 2012-11-328)	
RÉVISÉE : 3 février 2020 (rés.2020-02-22)	
RÉVISÉE : 7 juin 2021 (rés.2021-06-09) Règlement 2011-06-4	

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF 3

2. TERMINOLOGIE 3

3. CHAMP D'APPLICATION 5

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE 5

5. TYPES DE MESURES 5

5.1 ENSEMBLE DE MESURES NO. 1 5

5.2 ENSEMBLE DE MESURES NO. 2 6

5.3 ENSEMBLE DE MESURES NO. 3 7

5.4 ENSEMBLE DE MESURES NO. 4 8

5.5 ENSEMBLE DE MESURES NO. 5 8

5.6 ENSEMBLE DE MESURES NO. 6 9

5.7 ENSEMBLE DE MESURES NO. 7 9

5.8 ENSEMBLE DE MESURES NO. 8 10

6. ENTRÉE EN VIGEUR DE LA POLITIQUE RÉVISÉE 11

ANNEXE A 12

ANNEXE B 17

Engagement solennel des membres du comité de sélection 17

1. OBJECTIF

1.1. La présente politique de gestion contractuelle vise notamment à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité. La présente politique n'a toutefois pas pour effet de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

1.2. Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), la présente politique contient des mesures visant à :

a) Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;

b) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

c) Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (c. T-11.011m r, 0.2) adopté en vertu de cette loi ;

d) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

e) Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

f) Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;

g) Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

2. TERMINOLOGIE

2.1. APPEL D'OFFRES

Processus d'ordre public prévu dans le *Code municipal du Québec* lorsqu'une municipalité sollicite des fournisseurs ou des entrepreneurs pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service dont la valeur est

d'au moins soixante-quinze mille dollars (75 000,00 $). L'appel d'offres est soit public ou sur invitation, par pondération ou non.

Amendement Rés. 2020-02-22 — entré en vigueur le 4 février 2020

2.2. CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Barbe.

2.3. CONTRAT

Contrat de gré à gré ou contrat formé à la suite d'un processus d'appel d'offres.

2.4. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Comprend notamment l'avis au soumissionnaire, le devis, les conditions générales et particulières, le formulaire de soumission, les addendas et la présente politique de gestion contractuelle.

2.5. ENTREPRENEUR

Personne chargée de l'exécution de travaux.

Dans le cadre de la présente politique, on entend également par entrepreneur, l'un de ses représentants.

2.6. FOURNISSEUR

Toute personne offrant des biens ou des services à la Municipalité.

Dans le cadre de la présente politique, on entend également par fournisseur, l'un de ses représentants.

2.7. MANDATAIRE

Désigne une personne physique ou morale chargée par le conseil municipal de la conseiller ou de la représenter dans l'une ou l'autre des étapes du processus d'attribution et d'exécution des contrats, en soutien au fonctionnaire désigné.

2.8. MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Sainte-Barbe.

2.9. PERSONNE

Personne physique ou morale.

2.10. SOUMISSION

Offre d'un fournisseur ou d'un entrepreneur déposée à la suite d'un appel d'offres ou suite à une sollicitation de la Municipalité dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

2.11. SOUMISSIONNAIRE

Fournisseur ou entrepreneur qui soumet une offre suivant un appel d'offres.

Dans le cadre de la présente politique, on entend également par soumissionnaire, le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été retenue par la Municipalité et qui s'est vu octroyer le contrat suivant le processus d'appel d'offres.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1. La présente politique est applicable à tout contrat auquel la Municipalité est partie, y compris les contrats de gré à gré.

3.2. La présente politique est applicable lorsque la Municipalité décide d'utiliser un processus d'appel d'offres alors qu'elle n'est pas tenue de procéder de cette manière en vertu de la loi.

3.3. La présente politique s'applique à tout fonctionnaire, employé ou dirigeant municipal s'étant vu déléguer par le conseil municipal le pouvoir de passer des contrats au nom de la Municipalité conformément à l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

4.1. Sous réserve du pouvoir de contrôle, de surveillance et d'investigation du maire de la Municipalité prévue à l'article 142 du *Code municipal du Québec*, la personne responsable de l'application de la présente politique est le directeur général de la Municipalité.

5. TYPES DE MESURES

5.1 ENSEMBLE DE MESURES NO. 1

Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

a) La Municipalité nomme, pour chaque appel d'offres, un responsable en octroi de contrat. Ce responsable en octroi de contrat est chargé notamment de :

- Fournir les informations administratives et techniques sur l'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels ;

- Fournir et rendre accessible la même information pour tous les soumissionnaires afin d'assurer l'égalité entre eux et l'élimination de tout favoritisme ;

- Compiler les questions posées par tous les soumissionnaires lors des visites ou autrement et émettre un addenda contenant les réponses aux questions ;

- Vérifier si les soumissionnaires ont été reconnus coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres et vérifier que le lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est appliquée.

b) Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit communiquer avec le responsable en octroi de contrat pour l'obtention de tout renseignement concernant l'appel d'offres. À cet égard, les documents d'appel d'offres doivent contenir les coordonnées du responsable en octroi de contrat.

c) Sauf dans le cadre d'un contrat de gré à gré, tout soumissionnaire doit déposer avec sa soumission la déclaration se trouvant à l'annexe A de la présente politique et s'y conformer. La Municipalité doit fournir une copie de cette déclaration dans ses documents d'appel d'offres.

d) Il est spécifiquement interdit pour tout soumissionnaire de communiquer ou de tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à un appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission.

e) Tout appel d'offres doit prévoir que la Municipalité pourra résilier ou amender un contrat obtenu par un soumissionnaire qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cet appel d'offres.

5.2 ENSEMBLE DE MESURES NO. 2

Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

a) Tout employé, fonctionnaire ou dirigeant municipal ainsi que tout membre du conseil doit faire preuve de discrétion et conserver confidentielles les informations relatives au processus d'appel d'offres.

Plus particulièrement, jusqu'à l'ouverture des soumissions, tout employé, fonctionnaire ou dirigeant municipal ainsi que tout membre du conseil municipal ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des soumissionnaires, le nombre ou l'identité des personnes ayant demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié.

b) Avant le début de leur mandat, chaque membre du comité de sélection doit remplir l'engagement solennel se trouvant à l'annexe B de la présente politique.

c) La Municipalité s'engage à offrir des formations aux dirigeants, employés et fonctionnaires exerçant des fonctions reliées à l'octroi de contrats, aux membres du conseil, au secrétaire du comité de sélection ainsi qu'aux membres du comité de sélection et ce, de façon à perfectionner, accroître et maintenir leur niveau de connaissance nécessaire à une application conforme de la présente politique.

5.3 ENSEMBLE DE MESURES NO. 3

Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (c. T-11.011m r, 0.2) adopté en vertu de cette loi.

a) Afin d'assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*, tout représentant de la Municipalité recevant une communication d'une personne en vue d'influencer une prise de décision relative à l'attribution d'un contrat doit :

- Vérifier si cette personne est inscrite au registre des lobbyistes et s'assurer que le mandat et l'objet des activités déclarés dans son inscription correspondent aux activités de lobbyisme qu'exerce cette personne auprès du représentant de la Municipalité ;

- En cas de contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes*, le représentant de la Municipalité doit aviser la personne exerçant des activités de lobbyiste de la situation,

s'abstenir de communiquer avec elle et aviser le Commissaire au lobbyisme de la situation.

b) Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou du *Code de déontologie des lobbyistes* de résilier le contrat si le non respect est découvert après l'attribution du contrat et si le manquement est lié à des évènements directement liés à un contrat ou un appel d'offres de la Municipalité concerné.

5.4 ENSEMBLE DE MESURES NO. 4

Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

a) Dans le cas d'appel d'offres par voie d'invitation écrite, la Municipalité favorise l'invitation d'entrepreneurs ou fournisseurs différents afin de maximiser la concurrence, par exemple en invitant des entrepreneurs ou fournisseurs d'autres régions.

b) ARTICLE ABROGÉ le 5 novembre 2012

Amendement Rés. 2012-11-328 — entré en vigueur le 6 novembre 2012

c) Si la Municipalité octroie un contrat de gré à gré, elle s'engage à le donner au fournisseur ou à l'entrepreneur présentant globalement l'offre la plus avantageuse, cette offre ne représentant pas nécessairement celle ayant le prix le plus bas.

d) Visiter les chantiers lorsque les travaux devant être réalisés peuvent difficilement être décrits dans les documents d'appel d'offres ou suivant la recommandation d'un ingénieur ou autres mandataires ou consultants externes, ces visites ne s'effectuant que sur rendez-vous et sur une base individuelle.

e) Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.

5.5 ENSEMBLE DE MESURES NO. 5

Prévenir les situations de conflits d'intérêts.

a) Tout dirigeant, fonctionnaire ou employé municipal intervenant au processus d'octroi d'un contrat de gré à gré doit traiter les fournisseurs ou entrepreneurs équitablement et de manière à prévenir toute situation de favoritisme, de malversation, d'abus de confiance, d'apparence de conflit d'intérêts ou d'inconduite.

b) Le conseil municipal peut adopter un règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection et y préciser les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

c) Lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, les critères servant à l'évaluation doivent être décrits et pondérés à l'avance dans les documents d'appel d'offres.

5.6 ENSEMBLE DE MESURES NO. 6

Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

a) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés, de façon à limiter toute collusion possible.

b) Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, la Municipalité se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.

c) La Municipalité désigne une personne responsable de la gestion des plaintes. En l'absence de toute désignation de la part du conseil municipal, la personne responsable est le directeur général.

Toute personne peut adresser une plainte à la personne responsable de la gestion des plaintes concernant l'application de la présente politique. La personne responsable doit alors mener une enquête afin d'évaluer le bien fondé de la plainte et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées. Elle peut, à cet égard, référer la plainte au coordonnateur au traitement des plaintes du MAMROT.

5.7 ENSEMBLE DE MESURES NO. 7

Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

a) Lorsque la Municipalité désire apporter une modification au contrat, elle doit consigner par écrit les raisons à la base de cette modification et soumettre le rapport au conseil municipal qui doit alors prendre la décision.

La Municipalité doit demander au soumissionnaire, fournisseur ou entrepreneur de lui soumettre, par écrit, une offre détaillée pour la réalisation de la modification demandée.

Sur réception de l'offre, la Municipalité doit évaluer ou faire évaluer les coûts associés à la modification demandée avant que soit autorisé tout travail relatif à cette modification.

b) La modification à un contrat peut être accordée seulement si elle constitue un accessoire au contrat et n'a pas pour effet d'en changer la nature.

5.8 ENSEMBLE DE MESURES NO. 8

Encadrer les mesures favorisant les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Amendement Rés. 2021-06-09 — entré en vigueur le 7 juin 2021

6. ENTRÉE EN VIGEUR DE LA POLITIQUE RÉVISÉE

6.1. La présente politique révisée entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal et remplace la politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010, par la résolution numéro 2010-12-365 en séance ordinaire du Conseil municipal tenue en date du 6 décembre 2010.

ANNEXE A

Déclaration du soumissionnaire

<u>Appel d'offres ou Bon de commande:</u> [Numéro]

<u>Objet :</u> [Description de l'objet de l'appel d'offres]

<u>Nom du soumissionnaire</u> : […]

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire)

1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration s'avèrent fausses ou incomplètes, en tout ou en partie;

3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être annulé si les déclarations contenues à la présente déclaration s'avèrent fausses ou incomplètes en tout ou en partie;

4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;

6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :

   (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;

   (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;

7) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):

(a) qu'il a établi ou que toute autre personne agissant en son nom a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent; ☐

(b) qu'il a établi ou que toute autre personne agissant en son nom a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec les concurrents ci-après nommés pour les raisons ci-après décrites : ☐

Noms	**Raisons**
_____	_____
_____	_____
_____	_____

8) sans limiter la généralité des alinéas a) et b) de l'article 7, le soumissionnaire déclare qu'il ou que toute autre personne agissant en son nom n'a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

(a) aux prix;

(b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

(c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

(d) à la présentation d'une soumission qui, sciemment, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

9) le soumissionnaire déclare qu'il ou que toute autre personne agissant en son nom n'a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) le soumissionnaire déclare que les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat et ce, à moins d'être requis de le faire par la loi;

11) le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres n'a été effectuée, à aucun moment, auprès d'un employé, fonctionnaire ou dirigeant municipal, d'un membre du comité de sélection ou de la personne responsable du projet d'appel d'offres par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur, actionnaire ou toute autre personne agissant pour son compte ;

12) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

(a) qu'il ou la personne agissant en son nom est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation; ☐

(b) qu'il ou la personne agissant en son nom n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011); ☐

13) le soumissionnaire déclare qu'il a exercé ou qu'une personne a exercé en son nom, dans le cadre de la présente soumission, les activités de lobbyisme suivantes auprès des personnes suivantes :

Noms	**Nature de l'activité**
_____	_____
_____	_____
_____	_____

14) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

(a) qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou toute autre personne agissant en son nom, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêt, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Municipalité; ☐

(b) qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou par le biais de toute personne agissant en son nom des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêt, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants, employés ou fonctionnaires suivants de la municipalité : ☐

Noms	**Nature des liens**
_____	_____
_____	_____
_____	_____

15) Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

(a) qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou toute autre personne agissant en son nom ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, été déclaré coupable, dans les cinq dernières années, de collusion, manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires : ☐

(b) qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou par le biais de toute autre personne agissant en son nom ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, été déclaré coupable, dans les cinq dernières années, de collusion, manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires : ☐

Noms	**Décision(s)**
_____	_____
_____	_____
_____	_____

_____ _____

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration) (Date)

ANNEXE B

Engagement solennel des membres du comité de sélection

<u>Appel d'offres :</u> **No. de l'Appel d'offres**

<u>Objet :</u> **Nom du contrat**

Nous soussignés(es), nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération, mais selon l'éthique. De plus, nous ne révélerons et ne ferons connaître, à moins d'y être tenus(es) par la Loi, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux autres membres du présent comité de sélection.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprenait qu'un soumissionnaire ou l'un de ses associés, actionnaires ou membre de son conseil d'administration lui est apparenté, il en avertirait, sans délai, le directeur général de la Municipalité.

Enfin, nous ne sommes en concurrence avec aucun des soumissionnaires en évaluation.

<u>Signature des membres du Comité</u>

Nom	Signature	Fonction
_____	_____	Membre
_____	_____	Membre
Chantal Girouard	_____	Membre

Signé à Sainte-Barbe

Chantal Girouard	_____	Secrétaire du comité